

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE
DE

BEUVRON-EN-AUGE

14430

Tél. : 02 31 79 23 31

Fax : 02 31 39 06 61

E-mail : mairie.beuvron@wanadoo.fr



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEUVRON-EN-AUGE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2212-2 et L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R.44, R.225 et R.227 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Vu le Code la voirie routière et, notamment, son article R. 141-3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voirie communale dénommée Chemin du Lieu de Villers ;

Considérant que cette voie se trouve sur une zone exposée aux glissements de terrain (selon la référence à la carte de la DIREN de septembre 2004 et du DDRM d'août 2021) ;

Considérant que le terrain a déjà fait l'objet de travaux en juin 2021 dans sa partie située sur la Commune de Gerrots, à la suite de fortes pluies et de tranchées concernant un renforcement du réseau électrique, lesquels ont fragilisé l'état de la voie ;

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation de tous les véhicules, y compris agricoles - à l'exception des véhicules de secours, de ramassage des ordures ménagères et de service public - dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes, est interdite sur le Chemin du Lieu de Villers ;

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la Commune de Beuvron-en-Auge ;

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

Article 6 - Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie ;

Article 7 - Monsieur le Maire de Beuvron-en-Auge et M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer, Mme le Maire de Gerrots et M. le Président de la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge;

Fait à Beuvron-en-Auge, le 31 janvier 2022

Jérôme Bansard

Maire de Beuvron-en-Auge

